

ACADÉMIE DE LIMOGES
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne**Des AED bon-nes à tout faire ?**

Ca y est ! Au moment où vous lirez ces lignes, la rentrée sera faite depuis quelques semaines, avec, sans aucun doute, l'envie de pouvoir exercer vos missions dans les meilleures conditions possibles. **Pourtant, il y a du changement dans l'air avec plusieurs projets susceptibles de concerner les AED.**

Déjà annoncé avant l'été, et pour répondre à la communication politique du président Macron, qui a défini l'Éducation nationale comme son « domaine réservé », **le remplacement des enseignant-es est devenu la grande priorité affichée de la rentrée.** Par la signature du « pacte », le ministère entend organiser le remplacement en interne des collègues pour faire face aux absences de courte durée. L'opération de communication est mensongère, donnant l'illusion aux familles que le problème est réglé alors que sur les 15 millions d'heures perdues chaque année, 13 millions s'expliquent par le manque de recrutements de personnels enseignants pour assurer les remplacements de plus de quinze jours ! **Mais comme il faut donner l'illusion que ce « pacte » fonctionne, l'article 5 du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 permet de recourir aux AED**, pour qu'ils assurent des séquences pédagogiques avec des outils numériques, au cas où il n'y aurait pas suffisamment d'enseignant-es volontaires, sans être payé-es davantage ! Face au très large refus des collègues enseignant-es de signer ce pacte, et pour satisfaire les affichages politiques, le ministère pourrait faire pression sur les établissements afin de détourner des moyens déjà limités en AED pour assurer les missions ordinaires, quitte à réinventer.. les études surveillées dans lesquelles les AED passeront des vidéos.

Une réunion spécial AED dans votre établissement animée par le SNES-FSU, principale organisation syndicale, sur le temps de service ?
C'est possible !

Pour faire le point sur les droits des AED et/ou sur les difficultés rencontrées mais aussi sur la CDI-sation

Envoyer un mail à en précisant votre demande :
s3lim@sned.edu
(objet : réunion AED)

Deuxième fer au feu, le ministère a mis en chantier le projet d'ARE (Accompagnant à la Réussite Éducative), **qui envisage de fusionner AED et AESH** permettant ainsi d'assurer indistinctement

suite page 2

AU SOMMAIRE**MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !**

- Edito p.1-2
- Le projet ARE contre les AED ? p. 2
- CDI-sation : où en est-on dans l'académie de Limoges ? p. 3
- Des primes, pour ne pas augmenter les salaires, p. 3
- Bon à savoir : missions des AED, temps de repas et pause, temps de travail, boîte mail professionnelle, formation, examens p. 3 à 7
- Les CPE sont-ils les supérieurs hiérarchiques des AED ? p. 7
- Les revendications du SNES-FSU p.7
- Droit de grève, p.7
- Qu'est-ce que la FSU ? p.8
- Se syndiquer p. 8

les différentes missions ! (*plus de détails dans l'article spécifique*).

Pourtant, est-il besoin de rappeler l'importance des AED dans le service public d'Éducation ? Premiers personnels au contact des élèves, les assistant-es d'éducation sont, à chaque crise, placés-es en première ligne dans nos établissements scolaires du second degré, le Covid l'a largement démontré.

Mais c'est toujours à moyens constants : depuis plusieurs années, **la dotation en AED dans l'académie de Limoges ne change pas** : 684,5 « équivalents temps plein » (environ 850 collègues). Lorsqu'un établissement réclame davantage d'AED, il faut **déshabiller le collège ou le lycée d'à côté ou renoncer à assurer certaines missions**.

En cette rentrée 2023 au moment où la pénurie de personnels se renforce dans l'Éducation, à nous de rappeler qu'il **ne peut y avoir de service public digne de ce nom que si les personnels sont respectés !** Il est donc nécessaire d'obtenir l'augmentation de la rémunération, le **recrutement urgent** d'AED supplémentaires pour assurer toutes les missions mais aussi des conditions d'emploi satisfaisantes **qui permettent à celles et ceux qui le souhaitent de poursuivre leurs études**, et d'en **finir avec le recrutement par les chef-fes d'établissement** au profit d'un cadre de gestion académique.

Cette année encore le **SNES-FSU, principale organisation du second degré, y compris chez les AED (62% des voix dans l'académie de Limoges lors de l'élection des représentants AED-AESH en décembre 2022)** sera présent à vos côtés, par ce bulletin, par des infos régulières, par des permanences pour vous aider à faire valoir vos droits, par des mobilisations pour défendre le Service public d'Éducation.

ENSEMBLE, continuons à faire entendre la voix des assistant-es d'éducation !

ARE : Un nouveau projet contre le travail et les missions des AED ?

Dans l'actualité

Accompagnant à la Réussite Éducative : derrière cette annonce faite le 26 avril, lors de la conférence nationale sur le handicap, par le ministre de l'Éducation président Macron, sans aucune concertation avec les personnels (sans doute sa manière à lui de parler de « dialogue social »), **trois lettres – ARE – qui pourraient redéfinir le métier d'AED.**



Pour l'instant, les informations sont données au compte-gouttes : on ne dispose que de la plaquette de presse distribuée ce jour-là, avec une vingtaine de lignes et une annexe sur l'accompagnement du handicap à l'école. Le calendrier lui-même est encore flou : de 2024 à 2027 selon les mesures envisagées.

Pourtant, les orientations dessinées sont dangereuses. Ainsi, derrière l'intitulé de « réussite éducative », terme fourre-tout s'il en est, le ministère envisage une fusion du corps des AESH avec celui des assistant-es d'éducation (AED) des collèges et lycées, ouvrant ainsi la porte à l'exercice conjoint de missions jusque-là assurées par ces deux catégories de personnels. Ce projet est une négation de **la spécificité du travail effectué par les AED (et les AESH) pour pouvoir disposer de personnels polyvalents, bons à tout faire.** Or on sait que plus les missions sont approximatives, plus les abus de la hiérarchie se multiplient ; le terme de « pion » risque ainsi de retrouver son sens premier et les missions **spécifiques des AED risquent d'être revues à la baisse pour prioriser l'inclusion scolaire.**

Ce nouveau projet d'ARE est un leurre et une tromperie, pour les élèves, leurs parents et les personnels. Mais comme il est encore au stade de l'ébauche, **préparons-nous à la mobilisation pour le mettre en échec, dans l'intérêt de tous !** Nous en avons la capacité collective.

CDI-sation : où en est-on dans l'académie de Limoges ?

Depuis le décret et l'arrêté permettant une possible CDI-sation des AED, publiés le 9 août 2022, quelques dizaines de collègues AED cdi-sé-es sont désormais en poste dans l'académie.

Rappelons toutefois quelques caractéristiques de ce texte :

- **l'accès au CDI n'est pas un droit opposable** : en clair, c'est une possibilité mais ce n'est en rien une obligation.
- **il n'y a aucune garantie pour que le recrutement en CDI soit sur une quotité au moins égale à celle détenue lors du dernier CDD** : le risque existe de se retrouver cdi-se-é à temps partiel alors que l'on exerçait antérieurement à plein temps.
 - la rémunération des AED CDI-se-és n'est pas améliorée
 - la CDI-sation ne garantit pas de rester dans le même éta-



blissement, sauf la 1^{ère} année

- enfin, **les AED recruté-es en CDI sont privé-es du crédit d'heures** (200 heures pour un temps plein) qui peut permettre à un AED de suivre une formation universitaire ou professionnelle.
- Une circulaire académique du 15 mai 2023 précise la procédure pour postuler. Dans le cas général, c'est par l'intermédiaire de l'établissement, après entretien avec l'AED, ce qui laisse beaucoup de pouvoir au-à la seul-e chef-fe d'établissement. **Pour avoir des précisions, si vous souhaitez postuler sur un CDI, rapprochez-vous du SNES-FSU !**

Des primes, pour ne pas augmenter les salaires

- **Prime REP/REP +** : les AED exerçant en REP/REP+ peuvent prétendre depuis ce printemps au versement de cette prime. Cette revendication, portée notamment par le SNES-FSU depuis de longues années, est enfin prise en compte **mais en octroyant une part réduite aux AED et aux AESH par rapport aux autres personnels**. Pour un temps plein, en REP+, la part fixe de l'indemnité est de 3263€ (brut annuel) pour les AED et AESH alors qu'elle est de 5114€ pour les autres personnels. La part variable est de 448€ pour les AED et AESH contre 702 € pour les autres personnels. En REP, la part fixe est de 1106€ pour les AED et AESH contre 1734€ pour les autres personnels.

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : pour compenser partiellement l'inflation**

Elle sera versée en une seule fois sur la paie de septembre et les AED y sont éligibles. Cette prime sera de 800€ brut, 642,96€ net, pour un temps plein et dépendra de la quotité travaillée. **Mais il y a plusieurs conditions : par exemple, seul-es sont concerné-es les collègue ayant signé leur 1^{er} contrat AED avant le 1^{er} juillet 2022.**

Si c'est toujours bon à prendre, l'empilement des indemnités ne correspond pas à de réelles avancées salariales. Le salaire des AED est au minimum légal, à l'indice majoré 361, pour ne pas pas être en dessous du SMIC (indice 370 pour les collègues en CDI).

Mais les primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite, contrairement aux hausses du point d'indice... il n'y a pas de petites économies pour ce gouvernement !

Quelles sont les missions réglementaires des AED ?

Bon à savoir

Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant-e d'éducation est recruté-e. La nature des missions des AED : encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles en externat et/ou en internat, encadrement des sorties scolaires, appui aux documentalistes, appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (Assistant pédagogique), aide à l'utilisation des nouvelles technologies (TICE), participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités complémentaires aux enseignements, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons...

Article 1er du décret n°2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008

Les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE. Vous êtes en droit de refuser de remplacer un-e enseignant-e ou un-e CPE et le-la chef-fe d'établissement ne peut vous l'imposer. A titre d'exemple, si un-e AED a pour mission de « participer à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves », il-elle peut aider des élèves à faire leurs devoirs en étude... Mais il ne s'agit aucunement de se voir imposer du soutien scolaire, activité pédagogique.



Il se dit tout et son contraire sur le temps de repas et la fameuse pause de 20 minutes. Dans les emplois du temps, d'un établissement à l'autre, on voit tout et parfois n'importe quoi, le plus souvent, pour réduire le temps de pause, par manque d'AED.

N'hésitez pas à contacter le SNES-FSU lorsque vous constatez que vos droits ne sont pas respectés !



• 1^{er} principe : droit à une pause de 20 mn toutes les 6 heures :

Au cas où votre service durerait plus de six heures d'affilée, un repos compensateur de 20 minutes (une pause !) doit vous être accordé, il est comptabilisé comme du temps de travail et implique que vous restiez sur le lieu d'exercice. Selon les établissements, il est parfois intégré pour partie dans le temps de repas des personnels : « Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable » comme le rappelle la circulaire n°2002-007 du 21-1-2002 qui précise

Temps de repas et pauses : vérifier dans son emploi du temps que c'est respecté.

aussi : "cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent-e. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. L'ouverture des services au public est ainsi aménagée dans le souci d'accueillir en continu les usager-es dans les meilleures conditions, notamment à l'heure de la pause méridienne".

• 2^{ème} principe : droit à une pause méridienne de 45 minutes :

L'article 5 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret 2000-815 du 25 août 2000 indique qu' « une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail effectif **sauf lorsque les agents sont contraints de les prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition** », ce qui est le cas s'il y a un travail à effectuer pendant ce temps-là. Ainsi, si les AED déjeunent avec les élèves en devant intervenir ou surveiller, ce n'est pas du temps de pause, mais du temps de travail.

• Est-ce que ces 45 minutes de pause méridienne sont du temps de travail ?

- ✓ Non s'il n'y a rien d'autre à faire pendant ces 45 minutes et si elles ne sont pas confondues avec la pause de 20 mn non fractionnable. Ce qui signifie que les 20 mn de pause seront à attribuer aux AED à un autre moment de la journée inclus dans le temps de travail.
- ✓ Partiellement, si la pause de 20mn est intégrée aux 45 minutes : 20 mn relèvent du temps de travail.
- ✓ Si la pause méridienne est inférieure à 45 mn, toute la pause relève du temps de travail, puisque l'agent reste soumis aux exigences de l'employeur.

Que faire si ça se passe mal dans mon établissement ?

Même si les raisons sont diverses et les situations multiples (non-respect des droits et des missions, management autoritaire, etc...), **il faut surtout ne pas subir seul-e**. Parfois les collègues AED, les CPE ou d'autres enseignant-es peuvent être de bon conseil. Mais contacter le SNES-FSU pour discuter de la situation est aussi pertinent.

Bon à savoir : l'employeur des AED est l'établissement scolaire, représenté par le-la chef-fe d'établissement qui a eu une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration (CA) pour la signature des contrats. **C'est le-la seul-e interlocuteur-trice sur toutes les questions relatives au contrat de travail** (renouvellement, améliorations du contrat de travail, crédit d'heures de formation,...). Le-la CPE n'est pas le-la supérieur-e hiérarchique des AED, mais coordonne seulement l'équipe Vie Scolaire.

Vous avez une boîte mail professionnelle et c'est une protection pour vous.



Plus les personnels ont des contrats courts et précaires, moins ils utilisent leur boîte mail professionnelle. Pourtant, elle vous offre des garanties.

Pourquoi l'ouvrir ?

- **Toute correspondance avec l'administration (par exemple votre chef d'établissement) par ce biais l'oblige à vous répondre par ce même canal.** Et en cas de litige professionnel cela fait foi.
- **C'est un moyen pour obliger l'administration à respecter le RGPD** (règlement européen pour la protection des données personnelles). Le SNES-FSU a d'ailleurs demandé au rectorat de l'académie de Limoges de rappeler aux chef-fes d'établissement qu'ils doivent s'y conformer.



Comment l'ouvrir :

- **S'adresser au secrétariat de son établissement** : votre adresse professionnelle et votre mot de passe provisoire doivent vous être donnés. En cas de difficultés, contactez le SNES-FSU !

Que se passe-t-il en cas de maladie ?

- **Pour les AED, ayant moins de 4 mois de service** : les prestations de l'assurance maladie seront versées sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 90 jours précédents. **Dans ce cas, 3 jours de carence s'appliquent, ce qui est scandaleux.**



- **Pour les AED ayant au minimum 4 mois de service** : un jour de carence (rétabli par l'actuel gouvernement) est imposé et l'indemnisation dépend de votre ancienneté :

- moins de 2 ans : plein traitement durant 1 mois et mi-traitement durant 1 mois.
- entre 2 et 3 ans : plein traitement durant 2 mois et mi-traitement durant 2 mois.
- plus de 3 ans : plein traitement durant 3 mois et mi-traitement durant 3 mois.

À noter : depuis 2008, c'est la MGEN qui gère la sécurité sociale des AED et AESH indépendamment de l'adhésion ou non à la mutuelle complémentaire.

Quel est mon temps de travail ?

Il s'agit d'un **temps de service annualisé de 1607 heures pour un temps plein** (803,5 pour un mi-temps), sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 semaines par an. En général, cette annualisation du temps de travail est réalisée sur 39 semaines. Mais le détail figure sur chaque contrat de travail.

- Pour les AED, **une nuit de surveillance d'internat équivaut à 3 heures de travail.** Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

- Les AED, sur **justificatif de formation** à présenter à leur employeur, peuvent prétendre à une réduction de leur temps de travail de **200 heures pour un temps plein** (voir plus loin sur la formation).

- Il est bon de savoir aussi que l'**amplitude maximale** (entre le début et la fin de son service), qui comprend les temps de pause et de repas, de la journée de travail, est fixée par la loi à 12 heures.

- Par ailleurs, en cas de remplacement ou de besoin du service (qui doit demeurer exceptionnel), sachez que le droit du travail limite le **temps de travail à 48 heures sur une semaine, à 44 heures hebdomadaires sur une période de 12 semaines** et à **10 heures par jour.**

- **Au cas où votre service durerait plus de six heures d'affilée, un repos compensateur de 20 minutes** doit vous être accordé. (voir page 4)

Les CPE sont-ils les supérieurs hiérarchiques des AED ?

Contrairement à une vision répandue, réglementairement, **seul-es les chef-fes d'établissement sont les supérieurs hiérarchiques des AED, les CPE étant seulement les coordinateurs de l'équipe Vie Scolaire** (décret statutaire des CPE et circulaire de mission de 2015 qui a conforté le-la CPE dans son rôle d'animation de la vie scolaire).

Mais le décret du 9 août 2022 introduit une subtilité pour les AED ; un entretien professionnel doit être effectué au moins tous les trois ans et peut être conduit, par délégation, par le-la CPE. C'est là un glissement fonctionnel en faisant des CPE les supérieurs hiérarchiques directs des AED. Par ailleurs, l'entretien professionnel est étendu à tous les AED, y compris en CDD, alors que le droit commun pour les contractuel-les de droit public ne le prévoit que si le contrat a une durée de plus d'un an. Cette disposition introduit une obligation induite, dénoncée par le SNES-FSU.

Des voies de recours contre l'ensemble de ces dispositions sont à l'étude.

Ai-je droit à des formations ?

Les AED peuvent bénéficier d'un **crédit de 200 heures pour formation** mais les pratiques d'un établissement à l'autre sont variables : certains défalquent les 200 heures automatiquement, d'autres sur justificatif. **Retenir simplement que, sur présentation du justificatif d'un organisme de formation, ces 200 heures sont de droit (sauf pour les AED en CDI).** Elles n'ont aucun rapport avec les journées de préparation d'examen ou de concours (qui sont en plus de ces 200 heures).



Ces 200 heures annuelles pour un temps complet (100 heures pour un mi-temps) sont imputables sur les heures de travail : de 1607 heures par an, le temps de travail est réduit à 1407 heures pour un temps plein. (circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003, partie III.5.2).

A noter : le texte indique qu'il « *est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service* ». Par ailleurs, une formation regroupée sur une partie de l'année (stage, etc, ...) est possible, mais il vaut mieux en discuter auparavant avec l'employeur. En effet, le rectorat ne finançant plus les remplacements de courte durée, les chef-fes d'établissements rechignent à laisser une telle souplesse aux AED.

Examens et concours : des autorisations d'absence sans rattrapage.

Il s'agit d'un droit gagné par le SNES-FSU en 2008. Les AED peuvent prétendre à des autorisations d'absence portant sur chaque session d'examens et de concours avec deux jours de préparation. **Et il n'y a pas besoin de récupérer.** Si un-e chef-fe d'établissement

vous oppose un refus, téléphonez immédiatement au SNES-FSU (coordonnées en dernière page). Si la circulaire ministérielle indique que le refus ne peut concerner que « *des circonstances tout à fait exceptionnelles* », certain-es chef-fes ont encore une lecture très restrictive de ce texte, qui tient à la méconnaissance de la circulaire, à de la mauvaise volonté... ou parce qu'ils ont oublié depuis longtemps ce que cela signifiait d'être étudiant-e...

« Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation ».

**B.O., Ministère Éducation nationale,
28 août 2008**

Avec le SNES-FSU, sortir de la précarité, une urgence !

Parce qu'il n'est pas possible de se satisfaire de la situation actuelle des AED, le SNES-FSU exige :



➤ **Une revalorisation urgente et sans contrepartie** : aucun-e AED ne devrait être rémunéré-e en dessous de 1850 euros nets/mois pour un temps plein.

➤ **Une mise à plat du temps de travail** : l'annualisation est un moyen pour les chef-fes d'établissement

d'utiliser les AED comme bon leur semble sans aucune stabilité dans les rythmes de travail. Le SNES-FSU exige une diminution du temps de travail ainsi que la fin de l'annualisation. Le temps de travail doit se décliner en cycles hebdomadaires.

➤ **Un recrutement académique** : la mise en œuvre du recrutement par les chef-fes d'établissement en 2003 a eu de lourdes conséquences sur

les conditions de travail des AED avec des chantages au non-renouvellement et des pressions hiérarchiques constantes qui sont inadmissibles. Le SNES-FSU exige le retour à un recrutement académique avec des possibilités de mobilité (changement d'établissement).

➤ **L'ouverture de réelles perspectives de carrière** : si la CDIisation peut constituer un début de réponse aux problématiques d'une partie des personnels, soucieux du manque de perspectives professionnelles dans un contexte socialement et économiquement dégradé, elle ne constitue pas une solution suffisamment ambitieuse, faute de perspectives de carrière, de valorisation des personnels et de leurs compétences. **Il faut que les AED voient leur expérience systématiquement reconnue dans le cadre d'une « validation des acquis de l'expérience professionnelle » et continuent à avoir accès aux concours internes de la Fonction publique sur la base de cette VAE.**

Oui... les AED ont aussi des droits syndicaux ! Dont celui de faire grève et de se syndiquer !

Très souvent les chef-fes d'établissements, le rectorat ou l'inspection académique nous distribuent des documents rappelant les conditions d'exercice de notre métier, avec des fiches de postes plus ou moins précises, mais ils-elles oublient de rappeler que nous avons les mêmes droits syndicaux que les autres personnels de l'Éducation nationale : droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.



Sachez que **vous n'êtes pas tenu-e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignant-es du 1er degré), **même le jour de la grève** (puisque un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire. La journée de grève court de minuit à minuit, mais des arrangements locaux existent parfois (début de grève à 18h ou 20h en cas d'internat), tant qu'ils ne réduisent pas le temps de grève à moins de 24h.

N'hésitez surtout pas à vous syndiquer !

ENCORE MERCI DE VOTRE SOUTIEN !

Lors des dernières élections professionnelles (décembre 2022), dans l'académie de Limoges

4 élu-es sur 5 et 62% des voix pour la FSU

en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH

La FSU est la première organisation syndicale chez les Assistant-es d'Éducation (49 points devant la deuxième liste).

La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention. Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), du **SNEP** (EPS), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, dans le 1er degré (écoles), du **SNUipp** (syndicat national unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles),
La FSU défend l'idée d'une école pour tous, accueillant tous les jeunes, émancipatrice, dotée des moyens indispensables, respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent et combat les politiques libérales de casse du service public.



Ne pas rester seul-e et jouer collectif ! Se syndiquer.

Se syndiquer au **SNES-FSU**, c'est d'abord faire le choix de ne plus être seul-e face à l'administration, de participer à une **défense collective de ses droits**, de **refuser la précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves.

Le montant de la cotisation est modique (25 euros pour l'année, soit 8,5 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone). **Ne restez plus seul-e !**

Pour se syndiquer en ligne, c'est par là :

- <https://www.snes.edu>
rubrique adhérer au SNES



Vous pouvez également renvoyer le bulletin d'adhésion papier encarté dans cette publication à l'adresse ci-dessous.

Organiser une réunion, sur le temps de travail, pour les assistant-es d'éducation dans son établissement scolaire, C'EST POSSIBLE !

Toute personne travaillant dans le second degré a droit à une heure d'information syndicale par mois, sur le temps de travail, à l'initiative d'un syndicat.

Au moins une fois dans l'année, il est possible de prendre cette date pour proposer aux collègues AED de discuter de leurs droits, de la situation dans l'Éducation nationale et aborder des questions spécifiques.

Un-e militant-e du SNES-FSU académique peut venir animer cette heure d'information syndicale.

Si vous pensez que cela peut être intéressant dans votre établissement, **contactez-nous**, que nous puissions effectuer les démarches administratives nécessaires.

C'est aussi une manière de jouer collectif !

Pour contacter le SNES-FSU

SNES-FSU : 05 55 79 61 24 ou 06 75 02 05 41, s3lim@snes.edu,
www.limoges.snes.edu, 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges
Permanences :
lundi au vendredi 10h-12h/ 14h-16h30 sauf mercredi (10h-12h)